



# **Association de la Retraite Sportive**

## **de Saint-Gély-du-Fesc**

« Espace Georges Brassens » BP 100 81  
34 980 Saint Gély du fesc

### **STATUTS DE L' ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE de St Gély du Fesc , ARS .**

Statuts parus au JO le 14 août 1984,

Modifiés : 29 septembre 2005 ; modifiés 5 novembre 2014 ; modifiés 18 octobre 2016 ; modifiés le 14 novembre 2017 ; modifiés le 20 Novembre 2021.

## **TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1er : Constitution**

L'association de la Retraite Sportive de Saint Gély du Fesc (A.R.S.) fondée en 1984 en conformité avec la loi de juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et relevant du code du sport, est affiliée à l'association dite « Fédération de la Retraite Sportive » (F.F.R.S.) par son appartenance au Comité Départemental de la Retraite Sportive (C.O.D.E.R.S.) dont elle est un club affilié. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

Sa durée est illimitée. Conformément à l'article L.121-4 du code du sport , elle garantit un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. »

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'interdit également toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, dans son organisation et son fonctionnement.

### **Article 2 : Siège Social**

Son siège social est fixé à Saint Gély du Fesc, Centre Georges Brassens, BP 100 81. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 3 : Objet**

Cette association, dans le cadre des directives générales de la F.F.R.S., a pour but de :

- ◆ Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux 50 ans et plus, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- ◆ Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- ◆ Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles. L'association veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique Sportif Français.

### **Article 4 : Les Moyens**

Afin de répondre à ses objectifs, l'association assurera :

- ◆ Des séances d'activités physiques préconisées par la F.F.R.S., encadrées par des animateurs formés à cet effet par les instructeurs de la fédération.
- ◆ L'organisation de manifestations d'activités physiques, de loisirs sportifs, de rencontres et d'activités conviviales en collaboration avec le Coders 34,
- ◆ La formation et le perfectionnement de ses cadres et animateurs volontaires.
- ◆ Toutes relations utiles avec les associations de retraités ou assimilés,
- ◆ Les Pouvoirs Publics, les Collectivités locales ...

### **Article 5 : Membres**

L'association est constituée de personnes de 50 ans et plus ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport. Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive :

- ◆ 1er septembre – 31 août. La cotisation annuelle comprend la licence fédérale FFRS, l'adhésion à l'association, au Coders et Corers (comités départemental et régional de la retraite sportive).
- ◆ Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.



### **Article 6 : Refus de licence**

La délivrance de la licence ne peut être refusée que par la décision motivée du Coders ou de la Fédération.

### **Article 7 : Retrait de licence**

La qualité de membre se perd par démission écrite ou par radiation, par décès.

### **Article 8 : Radiation**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire émis par la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- ◆ Des cotisations
- ◆ Des subventions de l'État et des Collectivités territoriales
- ◆ Des produits des manifestations ou des activités exceptionnelles
- ◆ Des dons éventuellement des personnes privées et publiques et de toute autres ressources autorisées par la loi.

## **TITRE 2 : COMITE DIRECTEUR, BUREAU**

### **Article 10 : Comité directeur**

L'association est dirigée par un Comité directeur de 21 membres au maximum, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, au bulletin secret. Ils sont rééligibles. Le Comité directeur est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'association doit tendre vers la parité homme / femme aux instances dirigeantes. Pour être éligibles, les candidats doivent être membre de l'association depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures, et avoir fait parvenir celle-ci au secrétariat au plus tard 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ne peuvent être élus au C.D., les personnes privées de leurs droits civiques, ainsi que les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour motif disciplinaire.

En cas d'égalité des voix, le vote est acquis au plus candidat le plus jeune.



### **Article 11 : Pouvoirs du CD**

Le C.D. est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'A.G. Il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'A.G.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé par l'association.

### **Article 12 : Fonctionnement**

Le C.D. se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le C.D. ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les postes vacants avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus provisoirement par le C.D. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'A.G. suivante pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 13 : Révocation des administrateurs**

L'A.G. peut mettre fin au mandat des administrateurs par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ◆ Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres la composant.
- ◆ Les deux tiers de ses membres au moins doivent être présents.
- ◆ La révocation du C.D. doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'A.G. procède dans ce cas à l'élection d'un nouveau C.D. après qu'un appel à candidatures ait été lancé.

### **Article 14 : Bureau**

Le C.D. élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

un(e) Président(e), deux vice-Présidents(es), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Le bureau ne peut excéder le tiers des membres du CD.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le C.D. et votée par l'AG.



Il assure le fonctionnement et la gestion de tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du CD.

La présence de la moitié de ses membres, du Président ou de son représentant, est nécessaire pour la validité des délibérations. Le mandat du Président et du Bureau prend fin à chaque renouvellement du comité directeur.

Les membres de l'association ne perçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'A.G. doit en faire mention.

### **TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale (A.G.O.) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.D. ou sur la demande du tiers de ses membres. Elle doit comprendre la moitié au moins des adhérents, présents ou représentés, pour délibérer valablement. Son Bureau est celui du C.D. Son ordre du jour est réglé par le C.D. Elle définit, oriente et contrôle la politique de l'association.

Les convocations, signées par le Président, sont transmises aux adhérents 15 jours avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour prévu.

L'A.G. entend les rapports : moral, financier et d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du C.D.

Les comptes sont obligatoirement soumis à l'A.G. dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la composant. Cependant, le rapport moral et les comptes de l'exercice clos ne concernant que les adhérents ayant participé à cet exercice, seuls ceux-ci pourront se prononcer sur leur sujet.

Les rapports annuels et les procès-verbaux de l'A.G. sont à la disposition de tout adhérent qui souhaite les consulter.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration qui sont faites à bulletin secret, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- ◆ Modification des statuts,
- ◆ Dissolution anticipée.

### **Article 16 bis : AG ordinaire ou extraordinaire**

En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'assemblée générale, AG Ordinaire ou AG Extraordinaire, pourra se tenir à distance au moyen de procédés électroniques.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur propositions du C.D. par une A.G. extraordinaire. Pour être adopté, le nouveau texte doit recueillir l'approbation de deux tiers des voix exprimées (membres présents ou représentés).

Le CD apporte les modifications nécessaires en cas de remarques mineures du Ministère des Sports ou de la FFRS.

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G. Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et validée par les deux tiers des votants. En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans les 15 jours. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de participants.



## **Article 19 : Surveillance**

Le Président ou son délégué fait connaître tous les changements survenus dans la direction de l'association à la préfecture dans les 3 mois.

Les délibérations de l'A.G. Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution sont, elles, adressées sans délai à la Préfecture.

Le procès-verbal des assemblées générales ordinaire et générale extraordinaire sont adressés au CODERS 34 .

L'association est tenue d'informer le Coders de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Saint Gély, le 03 Décembre 2021

Le Président  
Bernard DELAY

La Secrétaire  
Marie Thérèse DELAY